



ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2018-10- 65

Portant Autorisation et Réglementation de la baignade et les activités nautiques sur le plan d'eau plage du souffleur dans le cadre de la manifestation « 1^{er} manche du championnat des Antilles »
Le samedi 20 octobre de 13h00-17h00 et dimanche 21 octobre 2018 de 09h00-17h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1,2213 -2,2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin.
- Vu la demande de Monsieur Eric Paulin, président du club Guad Jet Caraïbes
- Vu l'attestation d'assurance AXA contrat N°7284843104
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants, à l'occasion cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur Éric Paulin, président du club Guad Jet Caraïbes est autorisé à organiser la 1^{er} manche du championnat des Antilles sur la zone de baignade, plage du souffleur de Port-Louis le samedi 20 octobre de 13h00 à 17h00 et dimanche 21 octobre 2018 de 09h00 à 17h00 ~~de 11h00 à 16h00 le samedi 14 juillet 2018.~~

ARTICLE 2 : Le samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront strictement interdites dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 4 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents survenus dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;
Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution. Transmis aux affaires maritimes

Port-Louis le 09 octobre 2018


Victor BERTHEIN
